

REGLEMENT SPORTIF DE LA PÊCHE MIXTE (GRANDE CANNE – ANGLAISE – BOLOGNAISE)

- 1. PREAMBULE**
- 2. LES COMPETITIONS**
- 3. LES LICENCES**
- 4. LES PECHEURS HANDIPECHE**
- 5. LES PECHEURS ETRANGERS**
- 6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D' EPREUVES NATIONALES**
- 7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPS ed**
- 8. PIQUETAGE**
- 9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES**
- 10. INSTALLATION DES PECHEURS**
- 11. CATEGORIES (tranches d'âge)**
- 12. PREPARATION DU MATERIEL**
- 13. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES**
- 14. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES**
- 15. ACTION DE PECHE**
- 16. PESEE**
- 17. CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS**
- 18. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS**
- 19. EPREUVES MOULINET - spécificités**
- 20. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES**
- 21. GRANDES EPREUVES EN EQUIPES**
- 22. FORFAITS ET ABANDONS**
- 23. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS**
- 24. CONCOURS DE PECHE**

1. PREAMBULE

1.1. Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la délégation eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- Partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public,
- = Ailleurs, il doit détenir une carte de pêche valable sur les parcours que gère l'AAPPMA.

Eau libre est un classement administratif des eaux qui permet, même temporairement, la libre circulation des poissons entre deux parcours. Un parcours peut être classé comme tel sur simple demande de l'AAPPMA.

Les deux termes (eau libre et domaine public) n'ont donc aucun lien.

1.2. La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

1.3. Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles réglementaires ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

1.4. Toutes ces obligations pourront utilement être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

1.5. Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

Dans les départements où la réglementation impose la fenêtre de capture pour le brochet, ils devront, quelle que soit leur taille, être remis à l'eau immédiatement et ne seront pas comptabilisés. La précision devra être apportée sur le programme de l'épreuve.

2. LES COMPETITIONS

2.1. Les compétitions de pêches sportives organisées par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la délégation eau douce de la FFPS.

2.2. Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

2.3. Toute infraction **constatée** (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

3. LES LICENCES

3.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent adhérer à un club affilié à la FFPS et être en possession de la licence FFPS de l'année en cours. Toute mutation d'un club vers un autre club ne peut se faire en cours d'année. Les cas exceptionnels seront examinés par le Comité Directeur de la délégation eau douce de la FFPS. **Les compétiteurs participant aux championnats nationaux devront renouveler leur licence au plus tard le 31 mars de l'année N. Pour les autres compétiteurs, il est possible de prendre une licence à tout moment de l'année.**

3.2. Pour obtenir une licence sportive annuelle, que ce soit un nouvel adhérent ou un renouvellement, il est obligatoire de fournir à son club le document officiel « DEMANDE DE LICENCE SPORTIVE FFPS » en ligne sur le site www.ffpsed.fr rempli et signé. Ce document dispense le pêcheur de fournir un certificat médical (excepté les sportifs de haut niveau et les membres du club France).

3.3. Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

4. LES PECHEURS HANDIPECHE

4.1. Les pêcheurs souhaitant s'inscrire dans la catégorie Handipêche doivent en faire la demande auprès du responsable de la commission handipêche (voir formulaire en ligne sur le site www.ffpsed.fr).

4.2. La demande doit être accompagnée, la première année, d'une copie émanant de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit d'un taux d'incapacité minimum de 50%, soit d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% pour avis de la commission handipêche de la délégation eau douce de la FFPS.

4.3. La notion « Handipêche » est indiquée sur la licence (rubrique options).

4.4. Pour participer à une épreuve, le pêcheur handipêche doit se rapprocher de l'organisateur pour connaître les modalités du parcours (accessibilité, installation,...)

4.5. Les aides des pêcheurs handipêche déclarés sur le formulaire les accompagnant lors d'épreuves nationales devront être maintenus à la position où ils se trouvent dans les championnats nationaux, régionaux, départementaux.

5. LES PECHEURS ETRANGERS

5.1. Les pêcheurs étrangers ont obligation de déclarer leur nationalité lors de la prise ou du renouvellement de la licence. Ils peuvent participer aux championnats départementaux et régionaux ainsi qu'aux différentes coupes de France (masters, vétérans, feeder, pêche mixte, carpe au coup).

5.2. Ils peuvent également participer aux championnats nationaux en individuel s'ils sont licenciés au minimum depuis 5 ans et résidant en France. Cependant le titre de champion de France individuel ne peut être attribué qu'à un pêcheur de nationalité française.

5.3. Dans les championnats de France par équipes (mixte, feeder), il peut être accepté 2 pêcheurs étrangers justifiant au minimum de 5 années de licence.

6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

6.1. Les délégations eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront à l'adresse mail candidature-organisation@ffpsed.fr les dossiers de candidatures de leur région à l'aide du formulaire en ligne sur le site FFPSed. Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

6.2. Les candidatures directes d'un club ou d'un pêcheur ne seront pas prises en considération.

6.3. Ces candidatures devront respecter la charte de labélisation de la délégation eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. La commission technique validera les dossiers de candidature.

6.4. Le programme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins **2 mois** avant la date de l'épreuve.

6.5. Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

6.6. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed

7.1. Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, ONF, Municipalités, Particuliers,...).

7.2. Toute intervention d'élagage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

8. PIQUETAGE

8.1. Pour un championnat, l'espace entre chaque numéro sera de 10 mètres au minimum et de 20 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

8.2. Quel que soit le parcours (rivière, canal, fleuve, étang, lac naturel ou artificiel), face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

8.3. Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

8.4. Sur les programmes, les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), et une couleur.

8.5. Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit de la commission technique.

9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

9.1. Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la délégation eau douce de la FFPS sur le championnat, le président de la délégation eau douce du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la délégation eau douce de la FFPS, un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...

9.2. Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).

9.3. Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.

9.4. Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.

9.5. Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la délégation eau douce de la FFPS.

9.6. Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

9.7. Pour les grandes épreuves, il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.

9.8. Pour une grande épreuve en 2 manches, on utilisera la grille FFPSed pour la seconde manche.

9.9. En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur doit prévenir (ou faire prévenir) le responsable de l'épreuve indiqué sur le programme au plus tard à l'heure prévue pour le tirage au sort et devra se présenter avant le signal d'amorçage (2ème signal sonore). Tout pêcheur absent au début du signal d'amorçage d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la ou les manches suivantes.

10. INSTALLATION DES PECHEURS

10.1. Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures, au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.

10.2. Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.

10.3. En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).

10.4. Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs). La taille maximum des ponton est de 1 mètre X 1 mètre.

10.5. Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handipêche. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

10.6. En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet ; l'utilisation d'un râteau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. **A partir du 2^{ème} signal, début des contrôles, aucune intervention ne sera plus possible.**

10.7. Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

10.8. Dans le cas de rives non rectilignes : placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importantes. Il est recommandé de matérialiser un alignement (corde, ruban, ...).

10.9. Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important. En aucun cas, une place non pêchée sur une manche ne sera amorcée par l'organisateur.

10.10. Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

11. CATEGORIES (tranches d'âges)

11.1. Les compétitions de pêches sportives peuvent être organisées en plusieurs catégories calquées sur celles définies par la Fédération Internationale des Pêches Sportives en eau douce (FIPSeD) :

- U 15 : moins de 15 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 20 : plus de 15 ans et moins de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 25 : plus de 20 ans et moins de 25 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Seniors : plus de 25 ans et moins de 55 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Masters : plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Vétérans : plus de 65 ans au 1er Janvier de l'année de la compétition.

11.2. Concernant les catégories MASTERS et VETERANS, les championnats nationaux 2^{ème} et 1^{ère} division seront organisés en deux groupes séparés.

12. PREPARATION ET MATERIEL

12.1. Pour les championnats catégoriels, les longueurs maximales des cannes au coup devront être de :

- U 15 : 10 mètres,
- U 20, Masters, Vétérans, Féminines, Handipêche : 11,50 mètres,
- U 25 et Séniors : 13 mètres.

12.2. Pour les pêcheurs des catégories U 15, U 20, Masters, Vétérans, Féminines, Handipêche, souhaitant pratiquer en seniors l'utilisation d'une longueur de canne plus grande est autorisée mais uniquement d'un seul niveau (U 15 : 10 m → 11,50 m et les autres catégories : 11,50 m → 13 m).

12.3. Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple.

12.4. Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

12.5. Pour le montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les pêcheurs handipêche selon les points « Handicaps ».

12.6. La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm au minimum (bourriche rectangulaire). La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. La bourriche métallique est interdite. **La bourriche ne pourra être mise à l'eau avant d'avoir été contrôlée. Il est formellement interdit de lester les bourriches en incorporant à l'intérieur des cailloux ou autres masses, même si ceux-ci sont enlevés avant le passage de l'équipe de pesée. En cas de non respect le contrevenant sera disqualifié.**

12.7. Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction de certaines espèces de poissons, ceux-ci devront être conservés dans une seconde bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits). Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

13. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES

13.1. Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

13.2. Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

U15

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues maximum	Esches toutes confondues maximum	dont fouillis de vers de vase	Dont vers de terre non coupés
3 heures	10 litres	de 0.75 à 1 litre	0,25 à 0,5 litre	0,25 litre

Seniors, Masters, Vétérans, Féminines, U20, U25, Handipêche

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues maximum	Esches toutes confondues maximum	dont fouillis de vers de vase et vers de vase	Dont vers de terre non coupés
3 heures	17 litres	de 1 à 2 litres	de 0,5 à 1 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre
4 ou 5 heures	20 litres	de 1,5 à 2,5 litres	de 0,5 à 1 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre

13.3. Des dérogations restent toujours possibles. Elles seront à demander auprès du responsable des épreuves concernées et soumises à la Commission Technique pour validation.

13.4. Lorsque les quantités d'esches, toutes confondues, sont égales ou supérieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon sont comprises dans cette quantité.

Lorsqu'elles sont inférieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon devront être présentées en quantité raisonnable.

13.5. Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités maximales autorisées de fouillis et/ou vers de vase, vers de terre, il pourra les remplacer par n'importe quelle autre esche autorisée par le programme.

13.6. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon, toutes confondues, devront être présentées dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié. Seules les esches présentées et contrôlées dans les boîtes mesure pourront être utilisées.

13.7. Seules les esches aquatiques et les vers de terre destinés à l'hameçon pourront être présentés à part.

13.8. L'usage des pellets et bouillettes est interdit pour l'amorçage et pour escher l'hameçon.

13.9. Les esches, les pâtes (y compris alimentaires), artificielles ou synthétiques, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, aggloméré ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.

13.10. Les graines cuites (maïs, chènevis, ...) sont comptabilisées avec les amorces.

13.11. Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon.

13.12. Aucun système de maintien, bague, cheveu, etc. n'est autorisé.

13.13. Pour les championnats régionaux et départementaux, les quantités d'esches pourront être modulées à la baisse. Il appartiendra aux Assemblées Générales respectives de définir les quantités maximales autorisées.

13.14. Avant les contrôles, la préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par une tierce personne.

13.15. Après les contrôles, aucune aide extérieure ne sera tolérée.

14. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES

14.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 2^{ème} signal sonore « début des contrôles » et devra être terminé 30 minutes avant le 3^{ème} signal « amorçage lourd ».

14.2. Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur sont interdits après le contrôle.

14.3. Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

15. ACTION DE PECHE

15.1. Signaux sonores :

- 1^{er} signal : Entrée dans les box
- 2^{ème} signal : Début des contrôles (esches, amorces, bourriches)
- 3^{ème} signal : Amorçage lourd (10 minutes)
- 4^{ème} signal : Début de la pêche
- 5^{ème} signal : Reste 5 minutes
- 6^{ème} signal : Fin de la pêche. Le dernier signal marque la fin de l'épreuve. A ce signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés
- 7^{ème} signal : Remise des poissons à l'eau

15.2. Le repère flottant est autorisé pour le sondage et l'amorçage de départ mais devra être retiré avant le début de la pêche (4^{ème} signal sonore)

- 15.3.** Le sondage ne pourra pas être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à celle autorisée.
- 15.4.** L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit les jours de compétition y compris entre les manches.
- 15.5.** Les boules d'amorce ne peuvent être confectionnées qu'à la main.
- 15.6.** Pour l'amorçage à la coupelle, la longueur maximum des cannes doit être respectée et aucune canne ne doit être positionnée au-dessus de l'eau ou en action de pêche (sauf canne anglaise ou bolognaise au moment de l'amorçage de départ).
- 15.7.** La mini coupelle fixée à demeure sur le scion est autorisée.
- 15.8.** Si besoin est, pour l'amorçage et l'action de pêche, le pêcheur est autorisé à immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion).
- 15.9.** Aucune action d'amorçage et de pêche n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.
- 15.10.** Sont interdits, la pêche à la ligne de fond, les plombées avec ou sans flotteur, l'utilisation de bait dropper ou assimilés, le bas de ligne ou le lest monté en dérivation, les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.
- 15.11.** Pendant la manche, les pêcheurs auront tout loisir d'effectuer un amorçage léger « rappel ». Les boules de rappel devront être confectionnées d'une seule main sans aucun appui.
- 15.12.** Pour **le rappel effectué à l'aide de la coupelle**, les amorces ou les esches collées, pourront être prises d'une seule main mais ensuite la boulette de rappel pourra être serrée à deux mains.
- 15.13.** Ces boulettes de rappel ne devront pas être confectionnées avant le signal de début de la pêche.
- 15.14.** Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement (sans intervention humaine) avant que le poisson soit mis hors de l'eau.
- 15.15.** Lorsque 2 pêcheurs ont capturé chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement (sans intervention humaine) avant que le et/ou les poissons soient capturés.
- 15.16.** Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.
- 15.17.** Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui-ci devra être remis à l'eau immédiatement (il ne sera pas comptabilisé).
- 15.18.** La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.
- 15.19.** Sauf autorisation préalable des organisateurs, il est interdit de pénétrer dans l'eau pour épuiser un poisson (cas d'herbiers importants devant la place).
- 15.20.** Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring (la même personne ne peut être désignée pour plusieurs pêcheurs). Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.
- 15.21.** En cas de blocage, de perte ou de casse de canne et/ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne pourra pallier ces ennuis qu'en sollicitant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.
- 15.22.** En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.

15.23. Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches.

16. PESEE

16.1. Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de pesons électroniques, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée. Une initiation à l'utilisation des pesons électroniques est obligatoire.

16.2. Un récipient percé et ne retenant pas l'eau doit être utilisé.

16.3. Après chaque pesée, la tare doit être contrôlée.

16.4. La pesée est obligatoire : interdiction de rejeter les poissons à l'eau avant le passage de l'équipe de pesée sous peine de sanction disciplinaire, la pesée se fait en gramme (**attention à l'affichage du peson en kg**). Seuls les poissons pesés peuvent être comptabilisés.

16.5. Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.

16.6. Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler la pesée.

16.7. Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant), aucune réclamation ne sera prise en considération.

16.8. Dans le cas de très petits poissons (alevins) et si la balance n'affiche rien, les pêcheurs concernés seront départagés au nombre de poissons et placés à la suite de ceux classés au poids.

16.9. Lorsqu'il y a deux manches dans la même journée sur le même parcours, après la manche du matin, il est déconseillé de remettre les poissons à l'eau sur les places. S'il y a impossibilité, les pêcheurs remettront les poissons devant leurs postes respectifs.

16.10. Cependant, dans le cas de plans d'eau de très faible profondeur en bordure ou par forte chaleur ou encore si la réglementation locale l'impose, le jury pourra décider de remettre les poissons à l'eau dès la signature de la fiche de pesée par le pêcheur. **A préciser obligatoirement dans le programme du championnat.**

16.11. En cas de prise d'un très gros poisson (ex : carpe,...), la pesée peut en être effectuée en cours d'épreuve par un responsable de l'organisation pour remise à l'eau immédiate devant le pêcheur.

17. CLASSEMENT CHAMPIONNATS

17.1. Pour les championnats, le classement des manches se fera uniquement au poids.

17.2. En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7^{ème} place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

17.3. Les pêcheurs sans poisson (capot) se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capot ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

17.4. En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires, par exemple égalité de la 9^{ème} à la 12^{ème} place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+12 = 41 \text{ divisé par } 4 = 10,25 \text{ points})$. Il convient d'attribuer 10,25 points à tous les ex-aequo de ce groupe.

17.5. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple : 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points. Afin d'éviter qu'en cas d'égalité finale les pêcheurs ayant profité de cette mesure soient favorisés par rapport aux pêcheurs du groupe minoritaire, il leur sera ajouté 0,1 point par place gagnée.

Exemple 1 :

Deux secteurs de 12 et un secteur de 11, chaque dernier des secteurs de 12 marquera 11,1 points.

Exemple 2 :

Un secteur de 10 et un secteur de 12 : le 11ème du secteur de 12 marquera 10,1 point, le 12ème marquera 10,2 points.

17.6. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

17.7. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

17.8. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

17.9. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

17.10 Pour les championnats départementaux et régionaux il est possible d'utiliser le classement voisinage, décision à valider en AG de CD/CR

18. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS

18.1. Les championnats régionaux

18.1.1 Pour accéder au niveau national, les championnats régionaux (R1) sont obligatoires et doivent se dérouler l'année précédant les championnats nationaux, charge aux délégations eau douce des Comités Régionaux de les organiser.

18.1.2. Le calendrier des épreuves régionales doit être transmis au responsable de la délégation eau douce de la FFPS des championnats avant le 15 mars.

18.1.3. Lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux, les délégations eau douce doivent définir l'articulation des championnats en précisant :

- le nombre de niveaux et de zones,
- le nombre de manches (2 ou 3) et la durée.
- Le mode de classement choisi, par secteur ou par voisinage, (utilisation obligatoire des modules de classement FFPSed)
- la longueur des cannes,
- l'autorisation ou non de la pêche au moulinet (anglaise et bolognaise),
- le nombre de pêcheurs par niveau ou par groupe,
- décider si les championnats départementaux sont obligatoires pour accéder au niveau régional.
- une zone régionale est obligatoirement composée de plusieurs départements de la région.

18.1.4. En cas de zones régionales multiples :

- le règlement devra être identique pour chacune des zones,
- le pourcentage de maintenus devra être identique dans chaque zone : (40% du nombre de participants arrondi au chiffre supérieur).
- dans le cas de zones non équilibrées (nombre de participants), le nombre de montants sera calculé au prorata du nombre de participants de chacune des zones.

18.1.5. Les résultats de toutes les épreuves officielles devront être saisis dans l'application « ClicketComptet » avant la proclamation des résultats

En aucun cas un descendant (classé au-delà des 40%) ne pourra prétendre à une montée en division supérieure.

18.1.6. Lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux, les délégations eau douce pourront décider d'autoriser les pêcheurs évoluant en division Nationale à participer à leur Championnat Départemental.

18.1.7. Un pêcheur en division nationale ne pourra pas participer au championnat régional de la même technique.

18.1.8. Le nombre total de participants aux niveaux R1 qui pourra être pris en compte pour le calcul des montants vers les N2 est fixé avec le tableau ci-après.

Quel que soit le nombre de participants total dans une région, le nombre maximal de participants pris en compte pour le calcul des montants est donné par le tableau suivant. Si le nombre de participants est inférieur à ce maximum, ce sera le nombre réel de participants qui sera utilisé, si le nombre est supérieur ou égal à celui du tableau c'est ce dernier qui sera utilisé.

Exemple : pour un comité régional ayant 200 licences, le nombre donné par le tableau est de 24. Si le nombre de participants au niveau régional est de 22, on prendra 22. S'il est de 30, on prendra 24.

Un ajustement final sera fait en ajoutant dans les CR concernés les participants à la N1 et les participants maintenus à la N2 de l'année précédente.

Entre 600 et 750 licences	45 participants
Entre 450 et 599 licences	39 participants
Entre 300 et 449 licences	36 participants
Entre 150 et 299 licences	24 participants
Moins de 150 licences	18 participants

18.2. Championnats départementaux :

18.2.1. Dans les départements où il n'y a pas de délégation eau douce au sein du Comité Départemental, il ne peut y avoir de championnat départemental Eau douce

18.3. Descendants des championnats :

18.3.1. Les descendants des championnats régionaux retrouvent obligatoirement leur Comité Départemental d'origine.

18.3.2. Dans le cas où le Comité Régional organise ses championnats en plusieurs zones, il lui appartiendra de gérer le reclassement des descendants.

18.4. Cas particuliers : pêcheurs changeant de CR donc de CD.

18.4.1. Si le pêcheur est descendant de 2^{ème} division nationale, il rejoindra le championnat régional de son nouveau Comité Régional.

18.4.2. Si le pêcheur est descendant ou maintenu dans un championnat de Comité Régional, il devra repartir à zéro dans son nouveau Comité Départemental.

18.4.3. En cas de forfait dans un championnat il faut toujours faire monter le remplaçant de la division inférieure et ne pas repêcher un descendant de l'année précédente.

18.5. Déroulement des championnats nationaux

18.5.1. Les championnats de 2^{ème} et 1^{ère} division nationale des catégories seniors, masters, et vétérans se dérouleront sur 3 jours en 3 manches de 4 heures

18.5.2. Les championnats de 2^{ème} et 1^{ère} division nationale « handipêche » se dérouleront en 3 manches de 4 heures sur 3 jours.

18.5.3. Les championnats en 3 manches dont le nombre de participants est égal ou supérieur à 24 devront être organisés obligatoirement en 3 secteurs égaux. Quand le nombre de participants est inférieur à 24, il est possible de faire une organisation avec classement en sous-secteurs.

18.5.4. Si le parcours ne permet pas de faire des coupures entre secteurs, l'installation peut se faire en ligne mais le classement se fera en groupe. L'accord de la commission technique **est obligatoire**.

18.5.5. Dans le cas d'un championnat se déroulant en 2 manches, organisation en 2 ou 4 secteurs égaux.

18.5.6. Il reste possible de demander par écrit des dérogations motivées à ces règles auprès de la commission technique nationale, seule habilitée à donner une dérogation.

18.5.7. Dans tous les championnats nationaux il convient de calculer la position du dernier maintenu qui est fixé à 40% (arrondi au nombre entier supérieur) du nombre des participants présents au départ de l'épreuve. En aucun cas un descendant (classé au-delà des 40%) ne pourra prétendre à une montée en division supérieure

19. EPREUVES MOULINET - spécificités

19.1. Pour un championnat au Moulinet, l'espace minimal entre chaque numéro sera de 15 mètres et de 25 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge. **Il conviendra de veiller qu'aucun arbre interdise le lancer de la ligne.**

19.2. Pour les cannes avec moulinet (anglaise, bolognaise) : la longueur maximale est de 8 mètres pour toutes les catégories.

19.3. Pour la pêche uniquement au moulinet, l'amorçage ne peut s'effectuer qu'à la fronde ou à la main (catapulte interdite) la distance minimale de pêche, par rapport à la berge ou par rapport au pêcheur si celui-ci est avancé dans l'eau, est fixée à 15 mètres, le lancer se fait obligatoirement pick up ouvert

20. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

20.1. LA COUPE DE FRANCE PECHE MIXTE

20.1.1. La Coupe de France est une épreuve individuelle sur qualifications organisées par les délégations eau douce des Comités Départementaux. Une épreuve qualificative par comité est souhaitable.

20.1.2. Au cours de ces épreuves départementales, il y aura 1 qualifié à partir de 12 participants puis un qualifié supplémentaire par tranche de 12 commencée exemple : 1 qualifié pour 12 participants ; 2 qualifiés à partir de 13 ; 3 qualifiés à partir de 25 ; 4 qualifiés à partir de 37 ; 5 qualifiés à partir de 49 ; etc.. Un qualificatif avec moins de 12 participants ne sera pas accepté.

20.1.3. Le vainqueur de l'édition précédente est qualifié d'office

20.1.4. Les pêcheurs retenus pour une épreuve internationale ou une sélection nationale le jour de l'épreuve qualificative de leur département seront qualifiés d'office (en supplément du quota départemental) à condition qu'ils soient portés sur le PV de l'épreuve et qu'ils règlent leur cotisation.

20.1.5. Les documents officiels d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr et le montant à régler par chèque à l'ordre de la FFPSed devra être transmis par les délégations eau douce des Comités Départementaux au responsable national dans les 8 jours suivant l'épreuve qualificative .

20.1.6. Le montant total des engagements sera utilisé pour la dotation de l'épreuve.

20.1.7. L'épreuve se déroule en 2 manches de 4 heures sur deux jours l'année suivant les qualificatifs N+1

20.1.8. Voir détails sur le règlement spécifique de l'épreuve sur le site www.ffpsed.fr , rubrique Grandes Epreuves / Mixte / Coupe de France.

20.2. LA COUPE DE FRANCE MASTERS - VETERANS

20.2.1. La coupe de France Masters – Vétérans est une épreuve individuelle, sur inscription, qui se disputera en trois catégories :

- V1 : plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre précédant l'année de la compétition,
- V2 : plus de 65 ans et moins de 75 ans au 31 décembre précédant l'année de la compétition,
- V3 : 75 ans et plus au 1er janvier de l'année de la compétition.

20.2.2. Les documents officiels d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr et le montant à régler par chèque à l'ordre de la FFPSed devront être transmis au responsable national au plus tard 30 jours avant l'épreuve.

20.2.3. La longueur des cannes est limitée à 11,50 mètres, le moulinet est interdit.

20.2.4. L'épreuve se disputera en 2 manches de 4 heures sur 2 jours.

20.3. LA COUPE DE FRANCE EN DUO PECHE MIXTE

20.3.1. La coupe de France de pêche en duo est une épreuve disputée par deux pêcheurs licenciés à la FFPS, délégation eau douce, n'appartenant pas nécessairement ni au même club, ni au même CD.

20.3.2. La finale se déroulera en Pêche Mixte à $\pm$ 100 duos en 2 manches de 4 Heures sur 2 Jours l'année N+1.

20.3.3. Les épreuves de qualification seront organisées par les Comités Départementaux, elles doivent obligatoirement être disputées l'année N-1 et sont au nombre maximum de 2 par Comité Départemental. Elles sont ouvertes à tous les licenciés et ne pourront se disputer qu'en Pêche Mixte en 1 ou 2 manches au choix des organisateurs. Les affiches des qualificatifs devront être envoyées au responsable national pour mise en ligne sur le site www.ffpsed.fr.

20.3.4. Au cours de ces qualificatifs, il y aura 1 équipe qualifiée pour 10 équipes participantes, 2 pour 16, 3 pour 21, 4 pour 26 etc... Les Comités Départementaux remonteront au responsable national le document officiel téléchargeable sur le site www.ffpsed.fr avec le classement complet de l'épreuve et accompagné du montant à régler par chèque à l'ordre de la FFPS ed.

20.3.5. Lors de la finale, les équipes ne pourront pas remplacer l'un des 2 pêcheurs qualifiés sauf sur dérogation du responsable national, dérogation qui ne pourra être accordée qu'en cas de force majeure et sur justificatif.

20.3.6. En cas d'impossibilité de participer à la finale, l'équipe devra rapidement prévenir le Président du CD organisateur du qualificatif pour déclarer son forfait. Ce dernier désignera les remplaçants parmi les autres équipes ayant participé à l'épreuve et en respectant l'ordre du classement ; il devra ensuite envoyer au responsable FFPSed de l'épreuve les noms des forfaits et de leurs remplaçants au plus tard 3 semaines avant la finale.

20.3.7. La liste des équipes qualifiées sera régulièrement mise à jour sur le site www.ffpsed.fr et sera close dès que le quota imposé par les organisateurs de la finale sera atteint (attention, c'est le cachet de la poste

qui décidera des derniers qualifiés et non la date du qualificatif). Les éventuelles équipes refusées pour quota dépassé seront d'office qualifiées pour l'année suivante.

20.3.8. Le montant total des engagements (qualificatifs + mises de la finale) sera utilisé pour la dotation de la finale.

20.3.9. Les vainqueurs de l'édition précédente sont qualifiés d'office.

20.3.10. Voir détails sur le règlement spécifique de l'épreuve sur le site www.ffpsed.fr, rubrique Grandes Epreuves / Mixte / Coupe de France en DUO.

20.4. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ

20.4.1. Le championnat de France Féminin est une épreuve individuelle sur inscription ouverte à toutes.

20.4.2. Le document officiel d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr devra être transmis par mail avant le 30 avril à l'adresse inscriptions-femmes@ffpsed.fr

20.4.3. Il se déroule en 3 manches de 4 heures sur 3 jours.

20.5. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE U15 – U20 – U25

20.5.1. Le championnat de France des Jeunes est une épreuve individuelle sur inscription.

20.5.2. Le document officiel d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr devra être transmis par les présidents des délégations eau douce des Comités Départementaux par mail avant le **8 juin** à l'adresse inscriptions-jeunes@ffpsed.fr

20.5.3. Il se déroule en 3 manches de 3h sur 2 jours pour l'ensemble des catégories U15, U20 et U25 (2 manches le samedi et 1 manche le dimanche).

20.6 CLASSEMENT POUR LES GRANDES EPREUVES DITES COUPES DE FRANCE

20.6.1. Le nombre de secteurs pourra être variable en fonction du nombre de participants.

20.6.2. Chaque pêcheur se verra comparé à ses deux voisins immédiats, ainsi qu'aux deux suivants. Pour chaque voisin immédiat, le concurrent marquera 2 points si le poids de ses prises est supérieur, 1 point en cas d'égalité et zéro s'il est inférieur. Pour les voisins suivant, il marquera respectivement 1, ½ ou 0 points. Dans tous les cas, un concurrent capot marquera 0 point. En cas d'une absence (un « trou ») on ne tiendra pas compte du pêcheur manquant.

Exemple : le numéro 5 sera comparé au numéro 4 et au numéro 6 pour deux points chacun, au numéro 3 et au numéro 7 pour un point chacun.

Si le n°4 est absent, le pêcheur sera comparé au 3 et au 6, puis au 2 et au 7

20.6.3. Pour le pêcheur placé à l'aile, il sera comparé aux deux voisins ainsi qu'aux deux suivants. Pour le pêcheur placé à l'avant-aile, il sera comparé à l'aillier et son voisin de l'autre côté pour 2 points, ainsi qu'aux deux suivants pour 1 point.

Exemple 1 : le numéro 1 sera comparé aux numéro 2 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

Exemple 2 : le numéro 2 sera comparé aux numéro 1 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

20.6.4. Le total de points marqué par le concurrent sera donc compris entre 0 et 6 points.

20.6.5. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus grand nombre au plus petit.

20.6.6. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

20.6.7. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

20.6.8. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

20.6.9. Le nombre de qualifiés n'étant pas connu à l'avance, les instructions seront communiquées aux organisateurs trois semaines avant l'épreuve.

20.6.10. Voir détails sur le règlement spécifique des épreuves sur le site www.ffpsed.fr, rubrique Grandes Epreuves / Nouveau Mode de classement /

21. GRANDE EPREUVE EN EQUIPE : Championnat de France des Clubs

- Le championnat de France des clubs est une épreuve par équipes de 5 pêcheurs plus éventuellement 1 remplaçant, sur inscriptions ouverte à tous les clubs à jour de leur adhésion le jour de leur inscription.

- En cas de blessure en cours d'épreuve, le titulaire pourra céder sa place au remplaçant désigné sur la feuille de participation et ce sans substitution de matériel; ce changement devra être autorisé par un membre du jury.

- Les pêcheurs sont obligatoirement issus du même club,

- Cette épreuve se déroule en 2 phases : les championnats interrégionaux sans limitation et une finale à 30 équipes.

Les épreuves inter-régionales :

- Elles sont à organiser en 6 sous zones avant le **1 août** de l'année, suivant le schéma dicté :
 - Zone A sous zone 1 : Bretagne et Pays de Loire
 - Zone A sous zone 2 : Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
 - Zone B sous zone 1 : Hauts de France et Normandie
 - Zone B sous zone 2 : Grand Est et Ile de France
 - Zone C sous zone 1 : Centre Val de Loire et Bourgogne Franche Comté
 - Zone C sous zone 2 : Auvergne Rhône Alpes et PACA
- Il est demandé aux Présidents des CD de faire parvenir avant le **30 avril**, une pré-inscription de leurs clubs au Président du CR.
- Seuls les clubs préinscrits pourront participer à l'épreuve qualificative.
- Charge aux 2 Présidents de CR de chaque sous zone, de trouver la date et le lieu pour organiser leur qualificatif avant le **1er août**.
- Les épreuves Inter-régionales se dérouleront en 2 manches de 3 ou 4 h sur 1 ou 2 jours.
- Le droit d'engagement de 50€ par Club devra être entièrement reversé sur l'épreuve.
- le nombre de qualifiés sera calculé au prorata du nombre de participants de la zone entière (cumul des 2 sous-zones).

La Finale

- Elle se déroulera à 30 équipes : les 10 premiers Clubs du championnat N-1 et les 20 Clubs qualifiés issus des 3 zones ABC
- Le montant de l'engagement est fixé à 200€, il n'y aura pas de remboursement possible en cas de forfait.
- À l'issue de la finale seuls les 10 premiers clubs seront maintenus
- Le club classé premier sera qualifié pour le championnat du monde des clubs de l'année suivante.

À noter : une lettre de cadrage sera envoyée au plus tard début mars de chaque année à l'ensemble des présidents de CR (ce document est aussi disponible sur le site www.ffpsed.fr rubrique : Grandes épreuves ; Championnat des Clubs).

22. FORFAITS ET ABANDONS

22.1. En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des délégations eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la délégation eau douce de la FFPS)

22.2. Tous les forfaits tardifs (moins de **4 semaines** avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

22.3. Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

23. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

23.1. Dispositions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou hydrauliques :

23.1.1. Dans le cas où les éléments météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de décaler ou d'annuler la manche ou l'épreuve.

23.1.2. En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ou hydrauliques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**

Plusieurs situations sont envisageables :

23.2. Les mauvaises conditions se déclarent avant ou pendant la préparation :

23.2.1. Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel. Un 1^{er} signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation.

23.2.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

23.2.3. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet pas, la manche sera purement et simplement annulée.

23.2.4. Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur les autres manches.

23.3. Les mauvaises conditions se déclarent durant la manche :

23.3.1. Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore de l'organisation). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri en dehors des rings (véhicules). Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au moment du signal seront comptabilisés.

23.3.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

23.3.3. Au maximum, 2 interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale de ces 2 interruptions additionnées sera d'une heure au maximum faute de quoi, la manche sera définitivement arrêtée.

23.3.4. Le jury pourra réduire la durée de la manche si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme des 3, 4 ou 5 heures de pêche.

23.4. La manche, sera validée si sa durée effective de pêche a été d'au moins :

- **1 heure pour une manche d'une durée de 3 heures.**
- **2 heures pour une manche d'une durée de 4 heures ou 5 heures**

23.5. Accidents : Si un d'accident grave survient sur un site de compétition pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant l'intervention des services de secours et de fait conduit à l'arrêt (même momentané)

de ladite compétition d'un ou plusieurs participants la manche sera immédiatement annulée sans possibilité de reprise et sans validation de la manche en court.

Pour la ou les manches suivantes le jury avec le groupe des organisateurs prendront la meilleure décision en fonction des circonstances qu'ils auront à connaître.

L'épreuve sera validée sur la ou les manches déjà validées.

Si le problème survient lors de la première manche la compétition ne sera pas validée, il appartiendra à la commission fédérale responsable de l'épreuve de prendre les mesures nécessaires pour la suite à donner.

23.6. Fonctionnement du dispositif applicable en cas de température égal ou supérieur à 30° Celsius (Pause Fraîcheur) : Au bout de 2 heures de pêche signal sonore donnant l'ordre aux participants d'arrêter immédiatement la pêche, les pêcheurs terminent le mouvement encours, s'ils ont commencé à pousser une coupelle, s'ils ont un poisson ferré ils peuvent le sortir de l'eau, il sera comptabilisé mais il sera interdit de remettre une ligne à l'eau, et de pratiquer toutes formes d'amorçage ou d'agrainage

Toutes les cannes sont mises sur les supports et les pêcheurs sortent des paniers, et doivent obligatoirement se rafraichir.

- Au bout de 9 minutes, nouveau signal, les pêcheurs sont autorisés à rejoindre leur poste respectif
- 1 minute plus tard nouveau signal, reprise de la pêche sans amorçage lourd.
- Le temps total initialement prévu dans le programme pour la pêche doit être respecté.

Le jury appréciera au cas par cas, avec bon sens et équité, toutes les situations qui ne seraient pas listées dans ce présent document

24. CONCOURS DE PECHE

Pour les concours de pêche il est souhaitable que l'intégralité du présent règlement des compétitions de pêche sportive en eau douce soit respecté, cependant :

Pour les concours, challenges ou autres rencontres inscrits aux calendriers des Comités Départementaux ou Régionaux, les organisateurs auront la possibilité d'adapter ce règlement.

- limiter la longueur des cannes,
- interdire ou autoriser certaines techniques (anglaise, feeder ...),
- interdire ou autoriser certaines esches (fouillis, vers de terre, vers de vase, souris, ..),
- ne pas limiter les quantités d'esches et d'amorces,
- interdire ou autoriser certaines amorces (maïs, pellets..),
- faire un classement aux points (points poissons + poids),
- en cas d'égalité dans un classement aux points les ex-aequo seront départagés par le nombre de prises, en cas de nouvelle égalité ils seront départagés par le plus gros numéro de tirage au sort,
- l'espace minimal entre les pêcheurs peut être ramené à 8 mètres,
- possibilité d'utiliser le nouveau mode de classement.

Toutes ces particularités devront être notées sur le programme des concours.